



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**AR616PO22N199****EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Montarnaud,  
VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;  
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
VU la délibération du conseil municipal du 03 octobre 2022 relative à l'extinction de l'éclairage public nocturne ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Montarnaud sont modifiées à compter du 07 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après, pour une durée de trois mois, à titre expérimental.

**Article 2 :** Sur la commune de Montarnaud, l'éclairage public sera éteint de 23 h.00 à 05h00, tous les jours de la semaine.

**Article 3 :** les mesures d'affichage et de signalisation de cette mesure ont été visés en vue à cet effet.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de SAINT GEORGES D'ORQUES, le chef de service de la Police Municipale de MONTARNAUD, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M ; le Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de SAINT GEORGES D'ORQUES, pour exécution.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le 21/10/2022

**SLO**

ID : 034-213401631-20221021-AR616PO22N199-AI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :*

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Notifié le :

Transmis au représentant de l'Etat le : 21.10.2022 .

Fait à MONTARNAUD

Le 21 octobre 2022

Le Maire de MONTARNAUD  
Jean-Pierre PUGENS

